



25/10 et
8/11/90

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.028/11/PD

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En séances des 25 octobre et 8 novembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique - sections réunies - a examiné la plainte introduite par [REDACTED] aide vérificateur au bureau régional de Malmedy de l'Office National des Pensions contre le refus qui a été opposé à sa demande de présenter ses examens de promotion en langue allemande.

Le champ d'activité du bureau régional de Malmedy s'étend à des communes de la région de langue française en ce comprises les communes malmédiennes et des communes de la région de langue allemande. Son siège étant situé à Malmedy, ce service doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Le Roi n'a pas déterminé le régime linguistique de ce type de service, ainsi que le prévoyait ledit article 36, § 2. Néanmoins, la C.P.C.L., sur base de l'économie générale des dites lois coordonnées et s'inspirant des principes définis à l'article 36, § 1er, a précisé les règles qu'il convenait d'appliquer (cfr. avis CPCL n° 2313 du 8 janvier 1970).

Les membres du personnel nommés ou promus dans un tel service doivent, en application de l'article 38, § 2, des dites lois coordonnées, connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'espèce, la langue française. Le niveau de cette connaissance est celle qui est définie à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. (IX)

./..

Selon les renseignements en possession de la C.P.C.L., le certificat requis pour son engagement comme commis (études secondaires inférieures) a été décerné en langue française par l'athénée royal de Malmedy.

D'autre part, [REDACTED], a cru devoir faire la preuve par un examen subi devant le Secrétariat permanent de Recrutement, de sa connaissance approfondie de la langue allemande (brevet délivré par le SPR le 24 mai 1989), ce qui tend à démontrer qu'il ne pouvait être considéré comme un agent appartenant au groupe linguistique allemand.

Cet examen "se substitue en vue de la détermination du régime linguistique au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école "comme l'exprime l'intitulé de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 précité.

Mais cette substitution ne joue qu'à défaut d'un diplôme ou certificat dans la langue exigée (voir article 15, 3ième alinéa des lois linguistiques coordonnées auquel renvoyer l'article 38, § 1er).

La C.P.C.L. a estimé que M. LAUTER ne peut être considéré comme un agent appartenant au groupe linguistique allemand et qu'il doit, dès lors, présenter ses examens de promotion en langue française.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]